

National Employment Law Project

55 John Street, 7th Floor
New York, NY 10038
(212) 285-3025 tel
(212) 285-3044 fax
nelp@nelp.org
www.nelp.org

Executive Director
Bruce G. Herman

Staff Attorneys
Maurice Emsellem
Richard W. McHugh
Catherine K. Ruckelshaus
Rebecca Smith
Amy Sugimori

Policy Analyst
Andrew I. Stettner

Librarian/Receptionist
Deborah Buchanan-Taylor

Administrative Assistant
Bukola Ashaolu

Financial Manager
Junie Desire

Board of Directors

Michael Shen
Shen & Associates, P.C.
NELP Board Chair

James Haughton, Director
Fight Back

Jonathan Hiatt, General Counsel
AFL-CIO

Paul Igasaki
Consultant

Jinsoo H. Kim
Davis Polk & Wardwell

Lucille Logan
Community Activist

Walter Meginniss
Gladstein, Reif & Meginniss

Beth Shulman
Consultant

William E. Spriggs
Economic Policy Institute

Thomas Weeks, Director
Ohio State Legal Services Assoc.

Cathy Wilkinson
Low-Wage Worker Activist

24 mars 2006

Carla Edelenbos, Secrétariat
NATIONS UNIES

COMITE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES
MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

Envoyé par courriel à cedelenbos@ohchr.org

Re: Rapport du Gouvernement du Mexique sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Chers membres du Comité:

Nous vous soumettons une brève série de questions concernant le rapport du Gouvernement du Mexique sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille. Nous nous exprimons au nom de National Employment Law Project, une organisation non-gouvernementale basée à New York, dont l'activité vise à préserver et étendre les droits des travailleurs à faible salaire, y compris les quelque six millions de travailleurs sans papiers qui travaillent dans l'économie des Etats-Unis.

Nous remercions le Comité de nous donner l'occasion de lui faire part de nos remarques. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions concernant cette contribution ou si nous pouvons apporter une assistance supplémentaire au Comité. Nous saluons l'important travail accompli par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants.

Veuillez croire à l'assurance de nos salutations distinguées,

Rebecca Smith
National Employment Law Project

Sarah Paoletti, Practitioner-in-Residence
International Human Rights Law Clinic
Washington College of Law American University *
(for identification purposes only).

Cc: IPMWC

COMITE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES
DE LEUR FAMILLE

**Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des
membres de leur famille**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION**

Commentaires sur le rapport du Gouvernement du Mexique
Rebecca Smith et Sarah Paoletti

Le Comité n'est pas sans savoir que la situation des travailleurs immigrés est critique aux Etats-Unis et dans le monde entier. Dans de nombreux états, des millions d'immigrants qui ont quitté leur pays d'origine à la recherche d'emploi sont l'objet d'une discrimination sur laquelle les autorités ferment les yeux et d'abus sur le lieu de travail qui ne sont pas dédommagés. La Convention dont ce Comité assure la surveillance est un instrument vital dans les efforts de protection des travailleurs migrants sur la planète entière. Le Gouvernement du Mexique doit être félicité, tout d'abord pour les efforts importants qu'il déploie pour la protection de ses ressortissants qui travaillent dans d'autres pays, essentiellement les Etats-Unis. Il doit également être félicité pour avoir remis une analyse franche et détaillée de son respect des normes du traité.

Nous aimerions suggérer que le Gouvernement fournisse davantage de détails sur l'application de chacun des éléments de l'Article 25 dans leur portée pour les migrants ayant un statut irrégulier; à savoir, la rémunération et les heures supplémentaires, les horaires de travail, le repos hebdomadaire, les congés payés, la sécurité, la santé, la cessation d'emploi, l'âge minimum d'emploi et le travail à domicile. Dans son rapport initial, le Gouvernement indique que les mesures de protection concernant le salaire minimum et le salaire égal à travail égal sont appliquées à tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, mais les autres aspects ne sont pas couverts dans ce point (paragraphes 317-319). Un débat détaillé sur les pratiques au Mexique dans ce domaine aiderait à identifier une gamme de "meilleures pratiques" que le Comité pourrait ensuite recommander aux Etats parties à la Convention. Il servirait aussi à promouvoir la récente décision de la Cour Inter-américaine des Droits de l'Homme dans son avis consultatif 18 (OC-18), émis sur requête du Mexique, et qui entre plus dans le détail des devoirs d'un état en matière de principe de non-discrimination, un principe qui est inscrit dans beaucoup des principaux traités internationaux, notamment l'Article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'Article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Dans l'OC-18, la Cour soutient que conformément à plusieurs instruments de droits de l'homme établissant une protection contre la discrimination, les travailleurs immigrants sans papiers devraient jouir des mêmes droits du travail que les travailleurs en situation régulière et que les citoyens.¹ La Cour soutient que les principes internationaux en matière de droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le statut migratoire, utilisant le terme "discrimination" pour renvoyer à "tout exclusion, restriction ou privilège qui n'est pas objectif et raisonnable, et qui a un effet adverse sur les droits humains."² La Cour a déclaré que "le statut migratoire d'une personne ne peut jamais être une justification pour le priver de la jouissance et de l'exercice de ses droits de l'homme, dont ceux qui sont lié à l'emploi." En plus des éléments de l'Article 25 de la Convention, la cour a déclaré que

¹ THE LEGAL STATUS AND RIGHTS OF UNDOCUMENTED MIGRANTS, September 17, 2003, disponible sur http://www.corteidh.or.cr/serieapdf_ing/seriea_18_ing.pdf.

² Id. para. 134.

les pays devaient offrir une protection contre le travail forcé, une attention particulière pour les femmes au travail et des garanties judiciaires et administratives.³ C'est pourquoi nous suggérerions que conformément au principe de non-discrimination inscrit à l'Article 7 de la Convention, il soit demandé au Gouvernement du Mexique de fournir des détails sur le respect, concernant les travailleurs en situation irrégulière, de ces dispositions spécifiques.

S'agissant des garanties judiciaires et administratives, la décision de la Cour dans l'OC-18 indique qu'une assistance pour le dépôt de plaintes doit être offerte aux travailleurs avec un statut irrégulier.⁴ Le rapport du Gouvernement du Mexique indique bien, dans son paragraphe 323, que PROFEDET fournit une assistance juridique aux travailleurs qui veulent porter plainte, mais il ne précise pas si cette assistance est aussi octroyée aux travailleurs ayant un statut irrégulier. Nous ajouterions ici qu'un corollaire à la protection des droits des travailleurs sans papiers est de s'assurer que dans l'exercice de leurs droits, ils ne sont pas exposés aux autorités migratoires, car dans le cas inverse, si les travailleurs craignent d'être déportés s'ils portent plainte, ils s'abstiendraient de le faire.

Finalement, l'Article 25 précise que les travailleurs doivent recevoir autant une protection en matière de santé et sécurité et qu'une protection par les lois de sécurité sociale. Sachant que de nombreux travailleurs en statut irrégulier travaillent dans des conditions extrêmement dangereuses – dans l'agriculture et la construction, par exemple – leurs droits à la santé et la sécurité sur le lieu de travail, notamment les soins médicaux et la compensation des salaires perdus après des accidents de travail, doivent être protégés. Le rapport du Gouvernement du Mexique laisse entendre dans ses paragraphes 325-327 que la sécurité sociale ne couvre que les travailleurs qui sont en situation régulière et que leurs employeurs inscrivent au système de sécurité sociale. Nous suggérerions au Gouvernement du Mexique de fournir davantage d'information sur la façon dont un travailleur en statut irrégulier obtiendrait une compensation s'il était victime d'un accident de travail.

³ Id. para. 157.

⁴ Id., Para. 170.